# RÈGLEMENT (CEE) n° 939/82 DE LA COMMISSION

**du 21 avril 1982**

**rouvrant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 434/82 pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment ses articles 18 et 19,

vu le règlement (CEE) n° 3827/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, relatif à la fourniture de sucre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire (3), et notamment son article 1er paragraphes 3 et 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3827/81 prévoit notamment la fourniture à l'UNRWA de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; qu'il convient que ce sucre blanc relève de la qualité type telle que définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc (6) ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3827/81 prévoit à cette fin la mise à la disposition de l'UNRWA de 6 086 tonnes de sucre blanc ; qu'une première tranche de 3 405 tonnes ayant déjà été livrée conformément au règlement (CEE) n° 434/82 de la Commission, du 25 février 1982, ouvrant l'adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire (7), il convient de rouvrir cette adjudication pour la quantité restante de 2 681 tonnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 434/82 est rouverte.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 434/82 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, la quantité de « 3 405 tonnes » est remplacée par celle de « 2 681 tonnes » et les références « A 1 à A 3 » sont remplacées par les références « A 4 à A 6 ».

2. À l'article 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

   « Dans ce cas, l'adjudication permanente est *ipso facto* clôturée à cette date. »

3. À l'article 4 paragraphe 1, la date du « 10 mars 1982 » est remplacée par celle du « 6 mai 1982 ».

4. L'article 7 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. La caution d'adjudication s'élève à 46 300 Écus pour le lot A 4, 50 000 Écus pour le lot A 5 et 37 750 Écus pour le lot A 6. »

5. L'article 7 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

   « 3. La caution d'adjudication :

   a) reste acquise, abstraction faite du cas de force majeure, pour la quantité de sucre que l'adjudicataire n'a pas livrée au port de débarquement, marchandise soit effectivement déposée sur quai ou sur allège, soit en conteneur sur quai, dans les conditions requises et après présentation de

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 392 du 31. 12. 1981, p. 1.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 55 du 26. 2. 1982, p. 34.

l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e);

b) est libérée lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'offre. »

6. À l'article 9 paragraphe 5, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Celui-ci perçoit sur l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés, en ce qui concerne le lot A 4 de 1 119 Écus, le lot A 5 de 1 209 Écus et le lot A 6 de 913 Écus, montants qui sont par conséquent à inclure dans l'offre faite par le soumissionnaire. »

7. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

« *ANNEXE*

| Référence du lot | Port d'embarquement | Quantité (en t) | Qualité | Port de débarquement | Date limite de livraison (1) |
|---|---|---|---|---|---|
| A 4 | Ports communautaires | 926 | 2 | Aquaba (Jordanie) | 30. 6. 1982 |
| A 5 | Ports communautaires | 1 000 | 2 | Ashdod (2) (Israel) | 30. 6. 1982 |
| A 6 | Ports communautaires | 755 | 2 | Ashdod (2) (Israel) | 15. 8. 1982 |

(1) Sans préjudice de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du présent règlement.

(2) Pour ce port, le lot doit être livré en conteneurs de 20 pieds avec au maximum 50 conteneurs par navire. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*